

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 16 janvier 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE

Dossier n^{os} : D08-02-18/A-00417 et D08-02-18/A-00418
Propriétaire(s) : Victoria Homes Construction Limited
Emplacement : 212 (214), avenue Columbus
Quartier : 13 - Rideau-Rockcliffe
Description officielle : lot 115, plan enregistré 441
Zonage : R3A
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DES DEMANDES :

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-18/B-00427 et D08-01-18/B-00428) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. Il est proposé de construire une maison jumelée de deux étages, une unité d'habitation sur chaque parcelle, conformément aux plans déposés auprès du Comité. La maison et le garage isolés existants seront démolis. Les parcelles proposées ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage décrites ci-après :

A-00417 – 212, avenue Columbus, partie 1 du plan 4R préliminaire, une moitié de la maison jumelée proposée

- a) Permettre la réduction de la superficie du lot à 241,5 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés.
- b) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9,0 mètres.

A-00418 – 214, avenue Columbus, partie 2 du plan 4R préliminaire, une moitié de la maison jumelée proposée

- c) Permettre la réduction de la superficie du lot à 241,3 mètres carrés, alors que le règlement exige une superficie de lot minimale de 270 mètres carrés.

- d) Permettre la réduction de la largeur du lot à 7,62 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 9,0 mètres.

LES DEMANDES indiquent que le bien-fonds fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation précitées en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.